

Arrêt

n° 308 608 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») le 5 septembre 2023, pris en date du 28 septembre 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion chrétienne et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous entamez une relation amoureuse avec [C. L. L.] et, malgré l'opposition de son père, le colonel [V. L.], vous restez ensemble pendant plus de deux ans. En 2015, lorsque [C. L. L.] tombe enceinte, vous êtes agressé par des gens envoyés par le colonel [V. L.] et vous ne revoyez plus jamais votre partenaire. Le 14 septembre 2015, l'amie de [C. L. L.] vous appelle pour vous informer de son décès pendant l'accouchement. Alors que vous vous trouvez à l'église, des bandits passent chez vous, à votre recherche, et menacent votre père ainsi que votre frère. Les bandits percent l'œil de votre frère pour qu'il dise où vous vous trouvez et votre père décède à la suite des menaces reçues. Lorsque les bandits se rendent à l'église, vous prenez la fuite et vous allez à Kingasani, où vous êtes aidé par une dame afin de vous rendre en Angola. En octobre 2016, vous quittez l'Angola, muni d'un passeport angolais, et vous allez en Afrique du Sud, où vous introduisez une demande de protection internationale. En 2019, alors que vous n'avez toujours pas de réponse à votre demande, vous quittez l'Afrique du Sud, muni d'un passeport d'emprunt français, pour aller en Turquie. En octobre 2022, vous arrivez en Belgique. Le 4 octobre 2022, alors que vous vous trouvez à l'aéroport de Zaventem pour prendre un vol en direction de Dublin, vous êtes intercepté par les autorités, muni d'une fausse carte d'identité française à votre nom. Le 14 février 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de celle-ci ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en relevant le caractère d'ordre privé des faits présentés à l'appui de sa demande (la crainte d'atteinte à son intégrité physique par un colonel, père de la femme avec qui il entretenait une relation amoureuse et qui serait décédée lors de son accouchement). En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, elle considère être tenue « *de se prononcer sur la réalité d'une nécessité [d'] [...] accorder [à la requérante] la protection subsidiaire* ».

A ce titre, elle estime que les divergences, méconnaissances et imprécisions qui émaillent les déclarations du requérant empêchent de considérer le récit comme établi. En particulier, elle constate d'abord que l'identité, la date de naissance et la nationalité du requérant au Commissariat général diffèrent de celles qu'il a présentées devant les autorités portugaises d'une part et d'autre part, elle constate le manque de diligence à solliciter une protection internationale en Belgique et le caractère non pertinent des explications quant à ce manque d'empressement. Enfin, la partie défenderesse relève que les propos du requérant concernant sa compagne et la relation de deux ans qu'il aurait entretenue avec celle-ci manquent de consistance et d'impression de vécu qu'il est impossible de tenir cette relation pour établie. Elle relève que ses propos concernant son persécuteur manquent de substance qu'il est également impossible de tenir l'existence de cette personne pour établie. Elle ajoute que le requérant mentionne la mort de son père à domicile et la venue de personnes le cherchant, mais il n'apporte aucun détail sur les causes du décès, ne peut expliquer ce qui s'est passé lors de la visite, et ignore l'identité des personnes le recherchant.

3.2. La partie défenderesse note que les documents que le requérant lui a remis ne remettent pas en cause les constatations précédentes. Il a soumis une clé USB avec quatre photographies, dont une de sa carte d'électeur, reconnue comme un début de preuve de son identité, malgré qu'il ait utilisé différentes identités en Europe. La photographie de sa partenaire actuelle n'est pas contestée. Cependant, les photographies de son père décédé et de son frère blessé ne prouvent pas les faits invoqués car elles manquent d'indices fiables sur les circonstances et les dates, et rien n'atteste que les personnes sur les photographies sont bien

son père et son frère. Les documents relatifs à sa demande de protection internationale en Afrique du Sud sont admis. En revanche, le rapport médical de décès et le certificat de naissance sont jugés peu fiables en raison de leur illisibilité et des formulations incohérentes. En raison de la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et des difficultés à vérifier l'authenticité des documents congolais, la partie défenderesse considère ces documents insuffisants pour établir la crédibilité des faits invoqués.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans un moyen unique, « *[I]le requérant conteste la décision attaquée ,car elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur la violation du principe de bonne administration, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif.* »

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3.1. Le requérant critique le motif tenant à l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après, la « Convention de Genève ») et reprise à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il argue que le colonel [V. L.] qu'il dit craindre abuse de son autorité au Congo pour le persécuter. D'après un arrêt du Conseil de céans (CCE n°17.395 du 21 octobre 2008 ; requête, p. 6), un agent de persécution avec des fonctions particulières peut abuser de sa position, rendant difficile pour le requérant d'obtenir une protection nationale. Il convient, d'après le requérant, de rejeter le grief soulevé et de reconnaître que ses craintes correspondent aux critères d'octroi du statut de protection internationale selon l'article 48/3 du 15 décembre 1980.

4.3.2. Le requérant soutient que la partie défenderesse considère à tort que les déclarations du requérant concernant sa défunte compagne et son père ne sont pas établies. Il réfute cette appréciation, affirmant que ses déclarations sont cohérentes et plausibles, et reproche à la partie défenderesse de baser son jugement sur des critères subjectifs. D'après lui, ses propos sont pourtant exempts de contradictions et d'invasions.

4.3.3. Le requérant expose que la partie défenderesse qui a jugé non crédibles les recherches dont il fait l'objet, se livre à une appréciation subjective et non pertinente. Il argue que l'absence d'information sur les recherches ne signifie pas qu'elles n'ont pas lieu. La jurisprudence indique selon le requérant que la crainte de persécution n'exige pas nécessairement que le demandeur soit constamment recherché par les autorités (Conseil de céans n°166 922 du 29 avril 2016).

4.3.4. Le requérant soutient que les documents qu'il a fournis pour soutenir sa demande de protection internationale ont été rejettés à tort par la partie défenderesse, qui a adopté une approche restrictive de la preuve écrite. Cependant, selon le Guide du HCR, les exigences de preuve ne doivent pas être trop strictes. La jurisprudence confirme que la preuve en matière d'asile peut être établie par tout moyen, et la partie défenderesse ne peut pas écarter les documents en raison de problèmes de formulation ou de corruption généralisée (CCE n°26 369 du 24/04/2009, CCE n°37 222 du 20 janvier 2010).

4.4. Dans le dispositif de sa requête, il demande en conséquence au Conseil :

« - A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;
- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;
- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4.5. Outre une copie de l'acte attaqué et le « formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique », le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. Extrait du rapport d'Amnesty International sur la RDC 2022/2023, PP.394-399.

3. Acte de naissance

4. Jugement et Certificat non appel

5. Titres scolaires congolais

6. Photographies prises en Afrique du Sud

[...] ».

4.6. Le requérant dépose à l'audience, par voie de Note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), deux documents dont il affirme qu'il s'agit de « la pièce inventorié 6 qui y faisait défaut au moment de l'envoi de la requête » (v. point 4.5. ci-dessus).

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il convient de rappeler également que tout motif de persécution ne peut justifier la reconnaissance du statut de réfugié. Il faut que le motif de persécution soit un des cinq motifs énumérés dans la définition exposée à l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (approuvée par la loi du 26/06/1953, M.B., 4 octobre 1953) et reprise à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. (*cf. Article 1, A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26/06/1953, M.B., 4 octobre 1953*).

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves à l'égard du Colonel [V. L.] et des membres de sa propre famille paternelle. Le Colonel [V. L.] lui reprocherait le décès de sa fille lors de l'accouchement de l'enfant du requérant. Quant à sa famille paternelle, il serait reproché au requérant le décès de son père à la suite des problèmes avec ledit Colonel (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées « NEP » – du 5.09.2023, p. 4).

5.3. S'agissant des motifs relatifs au manque de crédibilité du récit, le Conseil considère, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a valablement pu relever ces motifs. À cet égard, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, le requérant aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant sa compagne [C. L. L.] et sa relation avec elle ; les circonstances du décès de son père et les personnes qui étaient à sa recherche (v. dossier administratif, les NEP, pp. 6-10). Il convient également de constater que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, de nombreuses questions ont été posées au requérant concernant le Colonel [V. L.], auxquelles il a répondu de manière très vague et lacunaire. Or, des déclarations vagues et imprécises sur un personnage principal du récit (v. les NEP, p. 11) ne permettent pas de comprendre la capacité de nuisance dont ce personnage est capable et d'établir par conséquent l'existence des menaces éventuelles telles qu'invoquées.

Indépendamment du caractère étranger à la Convention de Genève des faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande, l'indigence des propos du requérant quant à ces personnes ne permet pas de convaincre de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel pour le requérant d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil note, à juste titre comme l'indique la décision attaquée, que le requérant, faute de se renseigner, reste dans l'ignorance des suites de son affaire, notamment si le Colonel [V. L.] serait toujours à sa recherche (v. NEP, p. 12). À cet égard, il est important de souligner que le requérant considère comme subjectives et non pertinentes les questions posées par la partie défenderesse sur les recherches dont il ferait l'objet. Le Conseil ne partage pas cet avis et estime que, d'après le dossier, les questions posées par la partie défenderesse visaient à vérifier la véracité de son récit et la réalité actuelle de ses craintes (voir dossier administratif, NEP, pp. 14, 16). La partie défenderesse a donc légitimement souligné son absence de démarches pour se renseigner sur sa situation dans son pays d'origine. La référence du requérant à l'arrêt du Conseil n°166 922 du 29 avril 2016 ne remet pas en cause cette observation.

6. Le Conseil estime que le requérant n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de la décision attaquée. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et

empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que les faits allégués ne sont pas établis ou jugés crédibles et qu'ils ne peuvent donc pas justifier les craintes de persécutions que le requérant affirme éprouver, le Conseil considère comme superflu l'examen de la question de rattachement aux critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. S'agissant des documents présentés au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 17 « Documents présentés par le demandeur d'asile »), le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et considère avec elle que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise. Quant aux documents annexés à la requête, à savoir un rapport d'Amnesty International 2022/23 sur la situation des droits humains dans le monde (requête, « inventaire des pièces », pièce n°2) ; deux copies d'acte de naissance établis au nom du K. M. R. (v. requête, « inventaire des pièces », pièces n°3) ; des copies de jugement et de certificat de non appel en lien avec l'acte de naissance du requérant (v. requête, « inventaire des pièces », pièces n°4) ; et des copies des titres scolaires congolais du requérant (v. requête, « inventaire des pièces », pièces n°5), auxquels s'ajoutent les photocopies de deux photographies annexées à la note complémentaire déposée lors de l'audience du 22 avril 2024, que le requérant affirme avoir omis d'annexer à sa requête, manquent soit de pertinence soit de force probante et ne permettent pas de remettre en cause les considérations tant de la décision attaquée que du Conseil (v. *supra*). En ce qui concerne le rapport d'Amnesty International 2022/23, le Conseil note que la simple invocation de rapports évoquant de manière générale des carences en matière de droits humains ne suffit pas à démontrer que toute personne présente dans ce pays court un risque réel de persécution ou d'atteintes graves. L'acte de naissance sous forme de copie ainsi que le jugement en lien avec l'acte de naissance, de même aussi que les documents scolaires ne constituent en aucun cas des documents d'identité en ce qu'ils ne portent aucun élément d'identification biométrique. L'identité, la nationalité et l'âge du requérant restent non établis. Enfin, les photographies sont très peu parlantes dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances de leur prise.

9. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE